



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 24 JAN. 2024

PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR L'IMPLUVIUM D'ÎLE MOLÈNE ET A LA MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2008-2301 DU 29 DÉCEMBRE 2008 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES OUVRAGES D'ÎLE MOLÈNE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-2, R.421-1, R.423-20, R.423-32, R.423-57, R.423-58 et R.424-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-2-1 et R.1321-13 et suivants ;

VU le code de l'expropriation, notamment les articles L.110-1 à L.121-5, R.111-1 à R.112-24 ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n°2008-2301 du 29 décembre 2008 modifié déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux recueillies par l'impluvium pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et les périmètres de protection des ouvrages de l'Île Molène ;

VU La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI) du 14 décembre 2022, demandant la modification de l'arrêté préfectoral n°2008-2301 du 29 décembre 2008 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages de l'Île Molène ;

VU Le dossier de demande de permis de construire (n° 0290842200007) et notamment l'évaluation environnementale, présenté par la SAS Pays d'Iroise Energie Solaire le 23 décembre 2022 complété en juin 2023 ;

VU la décision du 3 janvier 2024 de la conseillère déléguée du tribunal administratif de Rennes désignant Madame Catherine DESBORDES en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la SAS Pays d'Iroise Energie Solaire a sollicité la délivrance d'un permis de construire en vue de l'implantation d'un parc de panneaux photovoltaïques sur l'impluvium de l'Île Molène ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'est, en l'état actuel, pas compatible avec les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°2008-2301 du 29 décembre 2008 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages de l'Île Molène et qu'il convient de le modifier ; que la communauté de communes du Pays d'Iroise, compétente en matière d'eau potable, a sollicité par délibération du 14 décembre 2022 la modification de cet arrêté pour le rendre compatible avec ce projet ;

CONSIDÉRANT que le permis de construire du projet de parc photovoltaïque susmentionné fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement et qu'il est soumis à la consultation du public en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 susvisé déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages de l'Île Molène doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles précités, il y lieu de procéder à une enquête publique unique sur le fondement de l'article L. 123-6 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : objet et durée de l'enquête publique

La SAS Pays d'Iroise Energie Solaire et la communauté de commune Pays d'Iroise sollicitent le préfet pour l'ouverture respective d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un projet de parc photovoltaïque soumis à évaluation environnementale sur l'impluvium de l'Île Molène et d'une enquête publique préalable à la modification de la déclaration d'utilité publique afin d'adapter les prescriptions du périmètre de protection immédiate des eaux recueillies par l'impluvium de l'Île Molène.

Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées pour les parties relatives :

- au permis de construire à SEML Energies en Finistère, Madame Marine Crozon, chargée de développement des énergies renouvelables, 9 allée Sully, 29000 Quimper – 02 98 10 36 36 – marine.crozon@energiesenfinistere.bzh
- à la modification de la déclaration d'utilité publique à la CCPI, Madame Pauline Richard, responsable service milieux aquatiques et qualité de l'eau, zone de Kerdrioual, 29290 Lanrivoaré – 02 98 32 97 76 – pauline.richard@ccpi.bzh

Ce projet est soumis à une enquête publique unique sur le fondement de l'article L. 123-6 du code de l'environnement en application des dispositions des articles :

- L.110-1 et suivant du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant de la modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection en vue d'une activité ayant une incidence sur l'environnement ;
- R.1321-13 du code de la santé publique s'agissant de la modification d'une déclaration d'utilité publique des périmètres de protection d'un ouvrage de captage des eaux ;
- L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement s'agissant d'un projet soumis à évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- R.423-57 du code de l'urbanisme s'agissant d'un projet concerné par la réalisation de plusieurs enquêtes publiques.

L'enquête publique unique est ouverte pendant 33 jours consécutifs, du jeudi 22 février 2024 à 9h00 au 25 mars 2024 à 15h00, à la mairie d'Île Molène, siège de l'enquête.

ARTICLE 2 : désignation et permanence du commissaire enquêteur

Madame Catherine DESBORDES, docteur en science et techniques de l'environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif interrompt l'enquête publique, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations et propositions, aux jours et heures suivants :

Mairie d'Île Molène :

- jeudi 22 février 2024 de 11h00 à 15h00
- samedi 9 mars 2024 de 11h00 à 15h00
- lundi 25 mars 2024 de 11h00 à 15h00

Mairie de Plouarzel

- mercredi 6 mars 2024 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 3 : publicité de l'enquête publique

un avis destiné à l'information du public est :

- publié à la mairie d'Île Molène et de Plouarzel par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est attesté par le maire.

- publié dans les mêmes délais et durée, sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

- affiché dans les mêmes délais et durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, par le porteur de projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu à l'article R123-11-IV du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 de la ministre de la transition écologique.

- publié par la préfecture, aux frais du porteur du projet, dans la presse locale Le Télégramme et Ouest France, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 4 : consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier composé des pièces prévues aux articles L123-6 et R123-8 du code de l'environnement, notamment l'étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAE) ainsi que la réponse du pétitionnaire à cet avis, est consultable en version :

- papier à la mairie d'Île Molène et de Plouarzel, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- numérique sur le site internet des services de l'État dans le Finistère cité à l'article 4 du présent arrêté et sur un poste informatique à la préfecture du Finistère – 42 boulevard Dupleix – 29000 Quimper aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 5 : observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler des observations et propositions :

- dans le(s) registre(s) à feuillets non mobiles, coté(s) et paraphé(s) par le commissaire enquêteur, ouvert(s) à la mairie d'Île Molène et de Plouarzel ;
- à l'attention du commissaire enquêteur soit par courrier à la mairie d'Île Molène – 29259 Ile Molène, soit par courriel à l'adresse suivante : pref-consultation@finistere.gouv.fr
- par observations écrites ou orales reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences.

Pour être recevables, les observations et propositions doivent être exprimées entre le jeudi 22 février 2024 à 9h00 et le lundi 25 mars 2024 à 15h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations et propositions écrites et orales du public reçues par le commissaire enquêteur sont consultables à la mairie d'Île Molène, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de l'État susmentionné.

Le dossier ainsi que les observations et propositions sont communicables à toute personne, à sa demande et à ses frais, conformément à l'article L.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : clôture de l'enquête publique unique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique unique est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre dans les huit jours le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 : rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, au titre de chacune des dispositions de l'enquête publique unique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 8 : consultation du rapport et des conclusions de l'enquête publique unique

Une copie du rapport et des conclusions est déposée à la mairie d'Île Molène ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Copie des conclusions peut être communiquée aux personnes qui en font la demande au préfet du Finistère. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à en prendre connaissance en mairie, soit lui adresser une copie, soit en assurer la publication en vue de sa diffusion aux demandeurs.

ARTICLE 9 : Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire à la SAS Pays d'Iroise Energie Solaire en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque sur l'impluvium d'Ile Molène et pour modifier, pour le compte de la communauté de communes Pays d'Iroise, l'arrêté préfectoral n°2008-2301 du 29 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux recueillies par l'impluvium pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et les périmètres de protection des ouvrages de l'Ile Molène.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le président de la SAS Pays d'Iroise Energie Solaire, le président de la communauté de commune Pays d'Iroise, les maires d'Ile-Molène et de Plouarzel et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ